

CH_VB 2003-0044 7113 vom 25. November 2003

Bundesverwaltung, 2003-11-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-0044_7113_

FR: CH_VB 2003-0044 7113 du 25 novembre 2003

IT: CH_VB 2003-0044 7113 del 25 novembre 2003

Erwägungen

E. 1

Pour couvrir les frais de surveillance qui ne sont pas couverts par des émoluments au sens de l'art. 94, le Conseil fédéral peut prévoir qu'une taxe soit perçue annuellement auprès des entreprises soumises à la surveillance.

E. 2

La taxe est perçue sur la base des frais de surveillance de l'année précédente. Elle se calcule notamment en fonction du genre de l'entreprise; du genre et du nombre des constructions; des installations; des moyens de transport et de leur capacité, ainsi que de la longueur et de l'aménagement des infrastructures.

E. 3

Les art. 10a, 88, 89 et 94 s'appliquent par analogie aux entreprises de trolleybus.

E. 4

Le Conseil fédéral règle les modalités. Il détermine notamment les frais de surveillance imputables et fixe le montant des émoluments.

E. 5

Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (loi sur les installations électriques)⁶ Art. 26a (nouveau) 1 L'office et les tiers associés perçoivent des émoluments pour leurs prestations et leurs décisions. 2 Pour couvrir les frais de surveillance qui ne sont pas couverts par les émoluments, le Conseil fédéral peut prévoir qu'une taxe soit perçue annuellement auprès des entreprises soumises à la surveillance. 3 La taxe de surveillance est perçue sur la base des frais de surveillance de l'année précédente. Elle est calculée en fonction de la longueur du réseau de distribution et du nombre de transformateurs de l'entreprise faisant l'objet de la surveillance. 4 Le Conseil fédéral règle les modalités. Il détermine notamment les frais de surveillance imputables et fixe le montant des émoluments. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 6

RS 734.0

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la perception d'émoluments et de taxes de surveillance dans les domaines d'activité du DETEC In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 46 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 25.11.2003 Date Data Seite 7113-7116 Page

Pagina Ref. No

E. 10

127 860 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.